

## **DECISION DU MAIRE**

**N° 11/22/2023-10-D45**

**Objet : Signature d'un avenant n° 2 à la convention avec l'INRAP pour une opération de diagnostic archéologique ilot dit « des 4 coins ».**

### **LE MAIRE**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT l'état structurel alarmant des bâtiments communaux de l'ilot dit « des 4 coins » et de la nécessité de procéder en urgence à des travaux de déconstruction ;

CONSIDERANT que le secteur de cœur de ville dit « des 4 coins » est situé en zone archéologique de saisine dans laquelle peuvent être prescrites des mesures d'archéologie préventive ;

CONSIDERANT qu'une demande anticipée de diagnostic a, pour les raisons précédemment énoncées, été sollicitée auprès de la DRAC et qu'un arrêté de Mme la Préfète de Région Auvergne Rhône-Alpes n° 2023-398 en date du 5 avril 2023 a prescrit la mise en œuvre d'une opération de diagnostic archéologique préalablement à la réalisation du projet de renouvellement urbain de l'ilot dit « des 4 coins » ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Une convention définissant les modalités de réalisation d'une opération de diagnostic archéologique a été signée avec l'INRAP le 25 avril 2023 et un avenant n° 1 signé le 16 août 2023 pour prendre en compte le périmètre étendu aux bâtiments cadastrés BD n° 171 à 174. Un avenant n° 2 a été signé le 21 novembre 2023 pour préciser les dates d'intervention et de transmission du rapport par l'INRAP à Mme la Préfète de Région.

**ARTICLE 2 :** L'intervention est programmée pour une durée de cinq jours ouvrés dans la période du 22 janvier 2024 au plus tôt au 31 janvier 2024 au plus tard. Le rapport de diagnostic sera remis par l'INRAP à Mme la Préfète de Région au plus tard le 31 mars 2024.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens ([www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Fait à Ambérieu en Bugey,

Le 22 novembre 2023

Le Maire  
Daniel FABRE

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20231122-11222023\_10\_D45-DE  
Date de télétransmission : 27/11/2023  
Date de réception préfecture : 27/11/2023

## DECISION DU MAIRE

**N°11/23/2023-42-D46**

**Objet : Accord-cadre pour l'achat de fournitures scolaires et administratives- (5 lots)  
Attribution**

### LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la consultation, décomposée en 5 lots, lancée en procédure formalisée, le 8 juin 2023 par avis d'appel public à la concurrence sur la plateforme dématérialisée marchéspublics.ain.fr, profil acheteur de la Ville, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) concernant l'achat de fournitures scolaires et administratives pour la Collectivité, a permis de recevoir 7 plis répondant à un ou plusieurs lots ;

VU l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance en date du 17 novembre 2023, de chaque accord-cadre à bons de commande, à compter de sa date de notification pour une période initiale d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2024 avec possibilité de reconduction expresse par périodes annuelles du 1er janvier au 31 décembre, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2027, aux entreprises suivantes :

LOT	DESIGNATION	ENTREPRISE	MONTANT ANNUEL HT	
			Maximum	Offre
1	Fournitures scolaires et administratives	Société SCOP SA SAVOIRPLUS à Brissac Loire Aubance (49)	38 000,00 €	5 273,39 €
2	Papiers blancs et couleurs	Société DEVELAY à Villefranche sur Saône (69)	20 000,00 €	8 948,22 €
3	Livres et manuels scolaires	Société DEVELAY à Villefranche sur Saône (69)	12 000,00 €	Taux de remise 25 %
4	Activités manuelles et artistiques	Société SCOP SA SAVOIRPLUS à Brissac Loire Aubance (49)	15 000,00 €	Prix commande type 237,73 €
5	Jeux et jouets Petite Enfance et Enfance	Société WESCO à Cerizay (79)	12 000,00 €	Prix commande type 403,92 €
<b>TOTAUX</b>			<b>97 000,00 €</b>	

Accuse de réception en préfecture  
001-210109046-20231127-11232023-42\_D46-DE  
Date de télétransmission : 27/11/2023  
Date de réception préfecture : 27/11/2023

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** Il est pris acte de l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres des accords-cadres concernant l'achat de fournitures scolaires et administratives composé de 5 lots et dont le détail est indiqué dans le tableau ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Chaque accord-cadre est conclu du 1er janvier au 31 décembre 2024, avec possibilité de trois reconductions expresses par période annuelle du 1er janvier au 31 décembre, sans pouvoir excéder 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

**ARTICLE 3 :** Les prestations seront exécutées par émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins et rémunérées aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et dans la limite du montant maximum annuel indiqué ci-dessus fixé pour chacun des lots.

**ARTICLE 4 :** Les prix du BPU et catalogues seront ajustés annuellement aux prix publics catalogue à chaque nouvelle parution et pour chacun des lots.

**ARTICLE 5 :** Les accords-cadres signés ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiés aux titulaires dans les délais règlementaires.

**ARTICLE 6 :** Les remises accordées pour chacun des lots, restent valables pour toute la durée de l'accord-cadre.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 8 :** La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le... 2.7. NOV. 2023.

Le Maire  
Daniel FABRE



Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20231127-11232023\_42\_D46-DE  
Date de télétransmission : 27/11/2023  
Date de réception préfecture : 27/11/2023



Hôtel de Ville  
Place Robert Marcelpoil  
CS70429  
01504 AMBERIEU EN BUGEY  
Tél. 04 74 46 17 00  
www.ville-amberieuenbugey.fr

## DECISION DU MAIRE

**N°11/28/2023-42-D47**

**Objet : Accord-cadre pour la gestion des régies son et lumière  
Attribution**

### **LE MAIRE**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la consultation, lancée en procédure adaptée, le 6 septembre 2023, par avis d'appel public à la concurrence sur le profil acheteur de la Ville, marchespublics.ain.fr ainsi que sur le site de publication, MarchésOnline pour la gestion des régies son et lumière a permis de recevoir une offre dont la candidature est recevable et l'offre acceptable ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'accord-cadre à bons de commande, pour la gestion des régies son et lumière, est attribué à la Société SARL CONFERENCE EVENEMENT CONCEPT à Limas (69) pour un montant total annuel de 15 735,00 € HT calculé sur la base des Détails Quantitatifs Estimatifs n°1 et n°2.

**ARTICLE 2 :** Ledit accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification pour une période initiale d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2024 et reconduit de façon expresse par périodes annuelles, du 1er janvier au 31 décembre, sans pouvoir excéder 4 ans, soit le 31 décembre 2027.

**ARTICLE 3 :** Les prestations seront exécutées par émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins et rémunérées aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans les Bordereaux des Prix Unitaires (BPU) n°1 et n°2 et dans la limite d'un montant maximum annuel de 40 000,00 € HT.

**ARTICLE 4 :** Les prix sont révisibles par trimestre.

**ARTICLE 5 :** L'accord-cadre relatif à la gestion des régies son et lumière ainsi que toutes les pièces s'y rapportant sera notifié au titulaire dans les délais réglementaires.

Accusé de réception en préfecture  
0100046-20231129-11282023\_42\_D47-DE  
Date de télétransmission : 29/11/2023  
Date de réception préfecture : 29/11/2023

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision.

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site téléréfours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le...2.9.NOV.2023..

Le Maire  
Daniel FABRE





Hôtel de Ville  
Place Robert Marcelpoil  
CS70429  
01504 AMBERIEU EN BUGÉY  
Tél. 04 74 46 17 00  
www.ville-amberieuenbugey.fr

## **DECISION DU MAIRE**

**N° 11/29/2023-41-D48**

**Objet** : Placement financier sur un compte à terme

### **LE MAIRE**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 20021 relative aux lois de finances ; ainsi que les dispositifs applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 (article 65 et 116).

VU la délibération n° 2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n° 2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal.

VU la délibération n° 2023.03.15 en date du 23 juin 2023 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal pour ouvrir, gérer, et procéder à la clôture de comptes à termes auprès du Trésor public dans la limite de 5 000 000 euros chacun, pour une durée maximale d'un an.

CONSIDERANT, que la collectivité a depuis 2016, effectué différentes ventes foncières en vue des travaux d'investissement sur son sol et reste en attente d'utilisation de ces derniers pour le règlement des prestations à venir via les AP/CP.

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : L'ouverture d'un compte à termes à compter du 1<sup>er</sup> décembre au près du Trésor Public.  
La durée du placement de chaque Compte à Terme sera de 6 mois.

**ARTICLE 2** : Les placements seront rémunérés sur un taux d'intérêt nominal fixe de 3.75% et d'un taux actuariel de 3.84% (donné à titre d'information)

**ARTICLE 3** : Le compte à Terme est d'un montant de 700 000.00 €

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable, Madame la Responsable Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20231129-11292023\_41\_D48-DE  
Date de télétransmission : 30/11/2023  
Date de réception préfecture : 30/11/2023

**ARTICLE 5 : La présente décision**

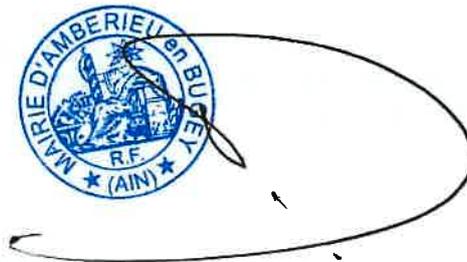
- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey, le 29 novembre 2023

Le Maire  
Daniel FABRE



## DECISION DU MAIRE

**N°12/01/2023-42-D49**

**Objet : Desserte des établissements scolaires vers les équipements sportifs et culturels - Attribution**

### **LE MAIRE**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la consultation, lancée en procédure formalisée, le 27 septembre 2023 par avis d'appel public à la concurrence sur la plateforme dématérialisée marchéspublics.ain.fr, profil acheteur de la Ville, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) concernant la desserte des établissements scolaires vers les équipements sportifs et culturels, a permis de recevoir 2 propositions ;

VU l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023, de l'accord-cadre à bons de commande pour la desserte des établissements scolaires vers les équipements sportifs et culturels, à la Société CARS PHILIBERT à Caluire (69) pour un montant total de 41 880.00 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif (DQE) annuel.

L'accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification pour une période initiale du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024 avec possibilité de reconduction expresse par périodes annuelles du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2027 ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : Il est pris acte de l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres, de l'accord-cadre pour la desserte des établissements scolaires vers les équipements sportifs et culturels à la Société CARS PHILIBERT à Caluire (69) pour un montant total de 41 880.00 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif (DQE) annuel.

**ARTICLE 2** : L'accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification. Le début des prestations pour la période initiale est du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024 avec possibilité de reconduction expresse par périodes annuelles du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2027.

**ARTICLE 3** : Les prestations seront réalisées par émission de bons de commande et rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires mentionnés dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et dans la limite du montant maximum annuel de 65 000.00 € HT.

**ARTICLE 4 :** Les prix sont révisibles mensuellement.

**ARTICLE 5 :** L'accord-cadre signé ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiés au titulaire dans les délais réglementaires.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécurse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le... 04 DEC: 2023

Le Maire  
Daniel FABRE





Hôtel de Ville  
Place Robert Marcellin  
CS70429  
01504 AMBERIEU EN BUGEY  
Tél. 04 74 46 17 00  
www.ville-amberieuenbugey.fr

## **DECISION DU MAIRE**

**N° 12/01/2023-42-D50**

**Objet : Prestations de balayage mécanisé et traitement de surface  
Attribution**

### **LE MAIRE**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la consultation lancée, en procédure formalisée, le 6 octobre 2023 par avis d'appel public à la concurrence sur la plateforme dématérialisée marchéspublics.ain.fr, profil acheteur de la Ville, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) concernant les prestations de balayage mécanisé et traitement de surface, a permis de recevoir une seule proposition dont la candidature est recevable et l'offre acceptable ;

VU l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023, de l'accord-cadre à bons de commande pour les prestations de balayage mécanisé et traitement de surface, à la Société SUEZ RV CENTRE EST à Sainte Consorce (69) pour un montant total de 62 820.59 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif (DQE) annuel. L'accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification pour une période initiale du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024 avec possibilité de reconduction expresse par périodes annuelles du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2027 ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : Il est pris acte de l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres, de l'accord-cadre à bons de commande, à la Société SUEZ RV CENTRE EST à Sainte Consorce (69) pour les prestations de balayage mécanisé et traitement de surface pour un montant total de 62 820.59 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif (DQE) annuel.

**ARTICLE 2** : L'accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification pour une période initiale du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024 avec possibilité de reconductions expresses par période annuelle du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2027.

**ARTICLE 3** : Les prestations seront réalisées par émission de bons de commande et rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires mentionnés dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et dans la limite du montant maximum annuel de 80 000.00 € HT.

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20231204-120123\_42\_D50-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2023  
Date de réception préfecture : 19/12/2023

**ARTICLE 4 :** Les prix sont révisables mensuellement.

**ARTICLE 5 :** L'accord-cadre relatif aux prestations de balayage mécanisé et traitement de surface signé ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiés au titulaire dans les délais réglementaires.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens ([www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le... 04 DEC. 2023 ...

Le Maire  
Daniel FABRE



## DECISION DU MAIRE

**N° 12/01/2023-10-D51**

**Objet** : location de parcelles à M. et Mme BRETON Lionel

### **LE MAIRE**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la demande de M. et Mme BRETON Lionel ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : de conclure avec M. et Mme BRETON Lionel une convention d'occupation pour la location de parcelles jouxtant leur propriété, cadastrées :

parcelles	surface	lieudit
AV 227	301 m <sup>2</sup>	En Fossard
AV 228	191 m <sup>2</sup>	
AV 230	258 m <sup>2</sup>	
AV 232	275 m <sup>2</sup>	
AV 252	514 m <sup>2</sup>	
AV 253	81 m <sup>2</sup>	
AV 896	190 m <sup>2</sup>	
AV 898	191 m <sup>2</sup>	
<b>TOTAL.....</b>	<b>2 001 m<sup>2</sup></b>	

à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée d'un an renouvelable tacitement chaque année, moyennant une redevance mensuelle de 57 € révisable annuellement suivant l'indice du coût de la construction (indice de départ : 2<sup>ème</sup> trimestre 2023, 2123).

**ARTICLE 2** : conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article R.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations par ordre de date.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 : La présente décision**

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.
- L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécurse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le 01 DEC. 2023...

Le Maire  
Daniel FABRE



## DECISION DU MAIRE

**N°13/12/2023-42-D52**

**Objet** : Accord-cadre de fourniture de vêtements de travail et d'équipements de Protection Individuelle  
Lot n°2 - vêtements de travail et EPI pour le service de la Police Municipale

**Modification n°1** : Approbation du changement de dénomination sociale

### LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n° 11/10/2022-42-D43 du 14 novembre 2022, attribuant l'accord-cadre à bons de commande à la Société MARCK & BALSAN à Gennevilliers (92), concernant la fourniture de vêtements de travail et d'Equipements de Protection Individuelle pour le service de la Police Municipale constituant le lot n°2, pour un montant total annuel de 8 706,27 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif et dans la limite du montant maximum de 5 000,00€ HT par an. L'accord-cadre est conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, date de début des prestations, jusqu'au 31 décembre 2023 avec possibilité d'une reconduction expresse du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026 ;

CONSIDERANT que suite à la cession de l'activité de vente aux collectivités territoriales de la Société MARCK & BALSAN ayant entraîné le transfert de l'accord-cadre à la société ABILIS LOGISTIQUE et donc le changement de dénomination sociale du titulaire, il convient, par modification n°1 de procéder au changement de dénomination sociale de la Société MARCK & BALSAN par la Société ABILIS LOGISTIQUE ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : La modification n°1 relative à l'accord-cadre de fourniture de vêtements de travail et d'Equipements de Protection Individuelle pour le service de la Police Municipale ayant pour objet le changement de dénomination sociale de la Société MARCK & BALSAN par la Société ABILIS LOGISTIQUE, est approuvée.

**ARTICLE 2** : Il est précisé que la modification n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant maximum annuel HT de l'accord-cadre et que les mêmes conditions financières et techniques, telles qu'inscrites dans les pièces contractuelles seront appliquées jusqu'au 31 décembre 2026, terme de l'accord-cadre.

**ARTICLE 3** : La modification n°1 signée ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiées au titulaire dans les délais réglementaires.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision

-sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécurse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le... 15/12/2023

Le Maire  
de la Ville d'Ambérieu en Bugey

Daniel FABRE



## DECISION DU MAIRE

**N°13/12/2023-42-D53**

**Objet** : Accord-cadre de fourniture de vêtements de travail et d'équipements de Protection Individuelle  
Lot n°5 - vêtements de travail et EPI pour le service Sécurité Incendie et d'Assistance à  
Personnes (SSIAP)

**Modification n°1** : Approbation du changement de dénomination sociale

### LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n° 11/10/2022-42-D43 du 14 novembre 2022, attribuant l'accord-cadre à bons de commande à la Société MARCK & BALSAN à Gennevilliers (92), concernant la fourniture de vêtements de travail et d'Equipements de Protection Individuelle pour le Service Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes constituant le lot n°5, pour un montant total annuel de 1 241,10€ HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif et dans la limite du montant maximum de 2 000,00€ HT par an. L'accord-cadre est conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, date de début des prestations, jusqu'au 31 décembre 2023 avec possibilité d'une reconduction expresse du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026 ;

CONSIDERANT que suite à la cession de l'activité de vente aux collectivités territoriales de la Société MARCK & BALSAN ayant entraîné le transfert de l'accord-cadre à la société ABILIS LOGISTIQUE et donc le changement de dénomination sociale du titulaire, il convient, par modification n°1 de procéder au changement de dénomination sociale de la Société MARCK & BALSAN par la Société ABILIS LOGISTIQUE ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : La modification n°1 relative à l'accord-cadre de fourniture de vêtements de travail et d'Equipements de Protection Individuelle pour le Service SSIAP ayant pour objet le changement de dénomination sociale de la Société MARCK & BALSAN par la Société ABILIS LOGISTIQUE, est approuvée.

**ARTICLE 2** : Il est précisé que la modification n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant maximum annuel HT de l'accord-cadre et que les mêmes conditions financières et techniques, telles qu'inscrites dans les pièces contractuelles seront appliquées jusqu'au 31 décembre 2026, terme de l'accord-cadre.

**ARTICLE 3** : La modification n°1 signée ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiées au titulaire dans les délais réglementaires.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision

-sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

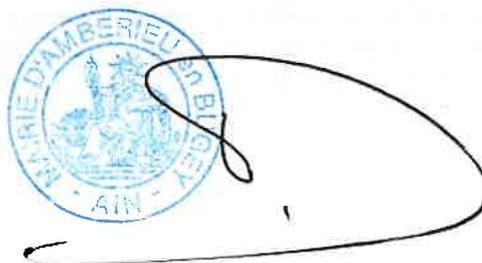
-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le... 15/12/2023

Le Maire  
de la Ville d'Ambérieu en Bugey

Daniel FABRE



## DECISION DU MAIRE

**N° 12/18/2023-10-D54**

**Objet** : garage sis 22 rue Aimé Vingtrinier : location à M.Mme CIESLAK Jean-Luc à/ du 15.12.2023

### **LE MAIRE**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la demande de M. et Mme CIESLAK Jean-Luc ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : de conclure avec M. et Mme CIESLAK Jean-Luc une convention d'occupation pour la location du garage sis 22 rue Aimé Vingtrinier, à compter du 15 décembre 2023, moyennant un loyer mensuel de 65 €, révisable annuellement suivant l'indice du coût de la construction (indice de départ : 2<sup>ème</sup> trimestre 2023, 2123).

**ARTICLE 2** : conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article R.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations par ordre de date.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le. 10 DEC. 2023...

Le Maire

Daniel FABRE



Accusé de réception en préfecture  
001210100046-20231218-12182023\_10\_D54-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2023  
Date de réception préfecture : 19/12/2023

## **DECISION DU MAIRE**

**N° 12/19/2023-10-D55**

**Objet** : opération immobilière Kaufman & Broad lieudits « Sous la Chaume » et « Sous Pré Labé » : mise à disposition d'une parcelle pour la réalisation d'une voirie provisoire

### **LE MAIRE**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que par acte de vente en date du 18 décembre 2023 la Commune a cédé à la SNC KAUFMAN & BROAD PROMOTION 5 les parcelles suivantes en vue de la réalisation d'une opération immobilière :

Section	N°	Lieudit	Surface
AT	658	SOUS LA CHAUME	00 ha 08 a 16 ca
AT	1172	SOUS PRE LABE	00 ha 07 a 22 ca
AT	816	SOUS PRE LABE	00 ha 03 a 18 ca
AT	820	SOUS LA CHAUME	00 ha 15 a 51 ca
AT	1170	SOUS LA CHAUME	00 ha 02 a 74 ca

et a autorisé dès à présent l'ACQUEREUR à réaliser, sur la parcelle communale limitrophe cadastrée AV 829 et à ses frais, une voirie provisoire à l'effet de desservir son chantier.

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : de conclure avec la SNC KAUFMAN & BROAD PROMOTION 5 une convention pour la mise à disposition précaire gratuite de la parcelle cadastrée section AV n° 829, d'une surface de 1 704 m<sup>2</sup>, à compter du 18 décembre 2023 jusqu'à la fin des travaux de réalisation de l'ensemble immobilier et de la voirie définitive sur la rue Abbé Pierre.

**ARTICLE 2** : conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article R.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations par ordre de date.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

001-210100046-20240118-1219223\_10\_D55-DE  
Date de télétransmission : 19/01/2024  
Date de réception préfecture : 19/01/2024

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens ([www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,  
Le... 18. JAN. 2024..

Le Maire  
Daniel FABRE



Accusé de réception en préfecture  
001-21010046-20240118-1219223\_10\_D55-DE  
Date de télétransmission : 19/01/2024  
Date de réception préfecture : 19/01/2024

## DECISION DU MAIRE

**N° 12/20/2023-10-D56**

**Objet : Signature d'un avenant n° 3 à la convention avec l'INRAP pour une opération de diagnostic archéologique ilot dit « des 4 coins ».**

### **LE MAIRE**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT l'état structurel alarmant des bâtiments communaux de l'îlot dit « des 4 coins » et de la nécessité de procéder en urgence à des travaux de déconstruction ;

CONSIDERANT que le secteur de cœur de ville dit « des 4 coins » est situé en zone archéologique de saisine dans laquelle peuvent être prescrites des mesures d'archéologie préventive ;

CONSIDERANT qu'une demande anticipée de diagnostic a, pour les raisons précédemment énoncées, été sollicitée auprès de la DRAC et qu'un arrêté de Mme la Préfète de Région Auvergne Rhône-Alpes n° 2023-398 en date du 5 avril 2023 a prescrit la mise en œuvre d'une opération de diagnostic archéologique préalablement à la réalisation du projet de renouvellement urbain de l'îlot dit « des 4 coins » ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Une convention définissant les modalités de réalisation d'une opération de diagnostic archéologique a été signée avec l'INRAP le 25 avril 2023 et un avenant n° 1 signé le 16 août 2023 pour prendre en compte le périmètre étendu aux bâtiments cadastrés BD n° 171 à 174. Un avenant n° 2 a été signé le 21 novembre 2023 pour préciser les dates d'intervention et de transmission du rapport par l'INRAP à Mme la Préfète de Région. Un avenant n°3 a été signé le 18 décembre 2023 pour reprogrammer les dates d'intervention et de transmission du rapport de diagnostic de l'INRAP à Mme la Préfète de Région, compte tenu du léger glissement du calendrier des travaux préalables de déconstruction de l'îlot.

**ARTICLE 2 :** L'intervention est programmée pour une durée de cinq jours ouvrés dans la période du 14 février 2024 au plus tôt au 23 février 2024 au plus tard. Le rapport de diagnostic sera remis par l'INRAP à Mme la Préfète de Région au plus tard le 17 mai 2024.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision

- Sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Fait à Ambérieu en Bugey  
Le 20 décembre 2023

Le Maire  
Daniel FABRE

Appréhension en préfecture  
001-210109048-20231220-122023\_10\_D56-DE  
Date de réception : 21/12/2023  
Date de réception préfecture : 21/12/2023